

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.141

2 mai 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Sauces et assaisonnements (SH 2103.90-110 et 2103.90-120)
5. Intitulé: Modification des normes d'étiquetage de la qualité des sauces et assaisonnements (disponible en japonais, 1 page)
6. Teneur: Inclusion des protéines hydrolysées parmi les ingrédients des sauces et assaisonnements dont l'utilisation doit obligatoirement être précisée.
7. Objectif et justification: Protection du consommateur
8. Documents pertinents: La loi fondamentale est la Loi relative à la normalisation et à l'étiquetage des produits agricoles et des produits des forêts. Ces normes seront publiées dans le "KAMPO" (Journal officiel japonais).
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 26 juin 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: